

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LA VILLE DE MONTREUIL-SOUS-BOIS
ET
L'ASSOCIATION « RENC'ART AU MELIES »

Entre les soussignés

La ville de Montreuil-sous-Bois, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre BRARD, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2003, ci-après dénommée *la Ville*,

d'une part,

et

L'association « Renc'Art au Méliès », dont le siège social est fixé à 93100 Montreuil-sous-Bois, 7, Allée Eugénie Cotton Appt 359 représentée par M. Moumène Hadji en qualité de Président, habilitée par une délibération du Conseil d'Administration du 30 janvier 2003, ci-après dénommée *l'Association*,

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

« Renc'Art au Méliès » est une association dont le but est de promouvoir un cinéma de qualité, source de connaissances, de plaisirs et de distractions pour l'ensemble de la population.

Dans cet esprit, *l'Association* peut initier, soutenir, participer ou contribuer à l'organisation de manifestations, concevoir ou promouvoir des animations, notamment en direction des jeunes publics, créer, diffuser ou proposer des services, des articles ou des produits correspondants

Sur le plan pratique, elle propose dès à présent - à ses adhérents -

-de recevoir à domicile le programme du cinéma aux premiers jours de parution

-de bénéficier du tarif réduit, identique au tarif « Passion », accepté par le cinéma municipal Georges Méliès et valable dans toutes les salles publiques du département de Seine-Saint Denis classées « Art et essai » du réseau Cinémas 93.

-de se voir réservée un quota d'invitations (pour une personne, à déterminer cas par cas) à des projections exceptionnelles du cinéma Georges Méliès et à des événementiels qu'elle co-organise avec sa direction

La Ville, reconnaissant la contribution spécifique engagée par *l'Association* pour le développement de la politique culturelle municipale, entend soutenir son activité et, en conséquence, lui apporter un soutien financier. La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles *l'Association* pourra bénéficier de ce soutien.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs définis en préambule.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

La Ville s'engage à soutenir financièrement *l'Association* pour la réalisation des objectifs définis en préambule, par le versement d'une subvention de fonctionnement, sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal et dans la limite de leur disponibilité

De plus, *la Ville* s'engage à mettre à la disposition de *l'Association* les moyens suivants :

- Mise à disposition d'une des trois salles de projection du cinéma municipal George Méliès et de son personnel pour, au minimum, quatre rendez-vous annuels programmés avec la direction du cinéma.
- Mise à disposition d'un espace de publication dans chaque édition du programme du cinéma, de préférence en avant-dernière page, réservé à *l'Association* pour la promotion de son activité, sauf en cas de force majeure notamment d'indisponibilité de pagination ou d'actualité
- Mise à disposition d'un quota d'invitations (40 au minimum) aux adhérents afin de soutenir des soirées inédites organisées par le cinéma, sous réserve de l'accord des distributeurs.

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel dont le montant est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

La Ville notifie annuellement à *l'Association* le montant de la subvention

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITES DE VERSEMENT

Le concours de *la Ville* est imputé sur le chapitre budgétaire suivant :

Le montant de la subvention de *la Ville*, qui s'élève pour l'année 2003-2004 à 4000 euros (quatre mille euros), sera crédité au compte établi au nom de *l'Association*

- Ouvert à

- Compte n° code Banque code Guichet n° de Compte CLE

(Un relevé d'identité bancaire ou postal sera transmis chaque année à la collectivité)

La subvention annuelle votée par le Conseil Municipal fera l'objet de deux versements :

- 50 % dans le courant du mois qui suit l'adoption du budget par le Conseil Municipal,
- 50 % dès que *l'Association* aura souscrit aux formalités énoncées à l'article 7.

ARTICLE 5 - FINANCEMENTS DES PROJETS EXCEPTIONNELS OU D'ACTIONS SPECIFIQUES

L'Association s'engage à informer *la Ville* de tous les projets exceptionnels ou actions spécifiques qui pourraient être financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle de fonctionnement.

Dans un tel cas, une demande expresse écrite dûment motivée devra être adressée par *l'Association* à *la Ville*.

Une subvention exceptionnelle pourra être décidée sous réserve du vote des crédits par le Conseil Municipal.

ARTICLE 6 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Seront restituées à *la Ville* les sommes qui n'auront pas été utilisées ou auront été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la présente convention. Dans ce dernier cas, il sera procédé à la résiliation de la convention dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessous

En outre, *la Ville* se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées au regard de la qualité des obligations effectuées.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie du versement de la subvention *l'Association* devra :

1 – Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable en vigueur du Conseil National de la Vie Associative.

2 – Désigner un commissaire aux comptes agréé (*pour les associations recevant plus de 150 000 euros de fonds publics (soit 983 935 de francs), dont l'Association fera connaître le nom à la Ville dans les trois mois suivant la notification de la présente convention.*

3– Porter à la connaissance de *la Ville* toute modification concernant :

- les statuts,
- le président de *l'Association*,
- la composition du conseil d'administration et du bureau
- le commissaire aux comptes,
- l'adresse du siège social de *l'Association*.

4 – Mettre à l'étude, le cas échéant, toute proposition présentée par *la Ville* pour l'amélioration des activités de *l'Association*

5 – Communiquer à *la Ville*, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

A – Les comptes du dernier exercice clos

- si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile les comptes du dernier exercice clos, approuvés et accompagnés du rapport établi par le commissaire aux comptes ou certifiés par le président de *l'Association*.

- si l'exercice comptable coïncide avec l'année scolaire : le compte de résultat prévisionnel de l'exercice qui s'achève, sachant que les comptes définitifs de ce même exercice, approuvés et accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, doivent être transmis au plus tard le 30 septembre.

On note que les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe qui forment un tout indissociable. Ces documents devront être détaillés

B – Le rapport d'activité correspondant, détaillant l'année écoulée et mentionnant notamment pour chaque prestation le nombre de bénéficiaires, le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, les tarifs appliqués.

C – Les procès-verbaux des réunions des assemblées générales et du conseil d'administration du dernier exercice clos et de l'exercice en cours, notamment de celle approuvant les comptes et le rapport d'activité annuel.

6 – Présenter par écrit à *la Ville*, une demande de subvention dûment motivée, avant le 15 septembre de chaque année pour l'année suivante, accompagnée des pièces justificatives et du dossier _____ correctement renseigné qui sera adressé chaque année par *la Ville*

La Ville doit être informée des autres subventions publiques demandées ou attribuées au cours du dernier exercice écoulé.

Une réunion annuelle pourra se tenir entre les représentants de *la Ville* et ceux de *l'Association*, notamment à l'occasion de la demande de subvention

7 – Justifier à tout moment, sur demande de *la Ville*, de l'utilisation des subventions reçues. En outre, *l'Association* s'engage à faciliter le contrôle, par *la Ville* ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toute pièce justificative.

L'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds devra être conservé pendant dix ans.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet, après transmission au représentant de l'Etat, le jour de sa notification à l'Association.

Elle sera tacitement renouvelée annuellement sur une durée maximale de trois ans, sous réserve du vote favorable de la subvention par le Conseil Municipal. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 7 avant le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

À l'exclusion de la détermination du montant annuel de la subvention, en application des dispositions de l'article 3 ci-dessus, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Si une action spécifique est confiée à l'Association, elle donnera lieu à la conclusion d'une convention particulière prévoyant les modalités de réalisation et de financement de cette action.

ARTICLE 10 – RESILIATION

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation sera effective à l'issue du délai de préavis de 3 mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec accusé de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution,
- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.

Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention doivent respecter toutes leurs obligations contractuelles.

Sous réserve des dispositions de l'article 6, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable, seront déférés au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait en 4 exemplaires originaux à Montreuil-sous-Bois, le

Le Maire de Montreuil-sous-Bois)

Le Président de « Renc'Art au Méliès »

Monsieur Jean-Pierre BRARD

Monsieur Moumène Hadji